

Projet de règlement grand-ducal portant indemnisation respectivement compensation des entraînements et des instructions militaires ainsi que du service de garde du personnel militaire cadre de l'armée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XXXXX portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le personnel militaire de carrière qui participe à des entraînements et instructions militaires peut prétendre aux indemnisations ci-après :

1) Entraînements et instructions militaires d'une durée supérieure ou égale à vingt-quatre heures effectués dans le cadre de la préparation à un engagement à une mission d'opération de maintien de paix, une mission dans le cadre de la NATO Response Force, d'un Groupement tactique de l'Union européenne ou dans le cadre de toute autre mission de gestion de crise :

- officiers :	80.- € par jour
- sous-officiers et caporaux du cadre fermé:	76.- € par jour
- sous-officiers et caporaux du cadre ouvert:	71.- € par jour.

2) Autres entraînements et instructions militaires d'une durée supérieure ou égale à vingt-quatre heures :

- officiers :	69.- € par jour
- sous-officiers et caporaux :	63.- € par jour.

Les entraînements et instructions militaires sous 1) et 2) ci-dessus donnent également lieu aux compensations en nature ci-après :

a) compensation en nature à raison de 4 heures par jour ouvrable d'entraînement ou d'instruction ;

b) compensation en nature à raison de 8 heures par jour chômé ou férié d'entraînement ou d'instruction.

3) Entraînements et instructions militaires de toutes catégories dont la durée est inférieure à vingt-quatre heures :

- compensation en nature à raison d'une heure par heure prestée.

Art. 2. Le personnel militaire de carrière astreint à des services de garde bénéficie d'un temps de repos de 12 heures par garde de 24 heures prestée en semaine respectivement de 20 heures par garde prestée les jours chômés ou fériés.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 sur les frais de route et de séjour à accorder aux membres de l'armée participant à des manœuvres ou exercices est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la réorganisation de l'armée et face aux nouveaux engagements de celle-ci au sein de l'OTAN (Nato Response Force) et de l'Union européenne (Groupements tactiques), le Gouvernement se propose de procéder à une adaptation de l'indemnisation revenant aux militaires de carrière à l'occasion d'entraînements et d'instructions militaires préparant aux missions OMP classiques et aux missions nouvelles précitées.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base habilitante dans la loi du XXXX portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal concerne les entraînements et instructions militaires effectués dans le contexte d'une future participation à une mission OMP, NRF ou GT.

Pour les activités militaires précitées d'une durée supérieure ou égale à 24 heures, les officiers ont droit à une indemnité de 80.- € par jour, les sous-officiers et caporaux du cadre fermé ont droit à 76.- € par jour et les sous-officiers et caporaux du cadre ouvert ont droit à 71.- € par jour.

En ce qui concerne les entraînements et instructions militaires visés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} (autres que la préparation à une mission OMP, NRF ou GT) d'une durée supérieure ou égale à 24 heures, les officiers bénéficient d'une indemnité de 69.- € par jour et les sous-officiers et caporaux bénéficient d'une indemnité de 63.- € par jour.

Les entraînements et instructions d'une durée supérieure ou égale à 24 heures donnent également droit à une compensation en nature. Les heures prestées en plus pendant un jour ouvrable sont compensées à raison de 4 heures par jour et les heures prestées en plus pendant un jour chômé ou férié sont compensées à raison de 8 heures par jour.

Pour ce qui est des entraînements et instructions militaires (toutes catégories confondues) dont la durée est inférieure à 24 heures tels que visés au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, les militaires de carrière ne bénéficient pas de compensation financière. Au terme des activités précitées et sous réserve des besoins de service, ils peuvent néanmoins procéder à la récupération de 1 heure par heure de travail prestée au-delà des limites journalières de la durée normale de travail.

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal a trait aux gardes effectuées par les militaires de carrière. Pour ces activités, ils bénéficient d'un temps de repos de 12 heures par garde de 24 heures en semaine, respectivement de 20 heures par garde de 24 heures prestée les jours chômés.

L'article 3 abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 sur les frais de route et de séjour à accorder aux membres de l'armée participant à des exercices ou manœuvres alors que l'indemnisation respectivement la compensation des heures prestées se fait à l'avenir suivant les modalités du présent projet de règlement grand-ducal.